

Concours

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE GARDE CHAMPÊTRE

Tout-en-un

Yannick Richard

Directeur de la sécurité publique (Manosque), formateur au CNFPT et sapeur-pompier.

Cédric Renaut

Directeur de la police municipale de Liévin (62), après avoir travaillé 20 ans en région parisienne, notamment en Seine-Saint-Denis (Noisy-le-Sec, Rosny-sous-Bois). Formateur au Centre National de la Fonction Publique Territoriale depuis 5 ans. Correcteur et jury des épreuves orales du concours de gardien-brigadier de police municipale.

Audrey Charmont

Enseignante de français langue étrangère. Elle intervient auprès d'organismes publics (ambassades, universités, etc.) et privés pour former un public expatrié à la langue française *via* une pédagogie intuitive.

Corinne Pelletier

Directrice d'une association regroupant plusieurs établissements et services pour personnes handicapées.

Thibault Couarc'h

Enseignant en éducation physique et sportive (EPS) et en activité physique adaptée (APA).



Ressources numériques. Comment y accéder ?

Pour aller plus loin et mettre toutes les chances de votre côté pour réussir l'examen, des compléments sont disponibles sur le site www.dunod.com.

Connectez-vous à la page de l'ouvrage (grâce aux menus déroulants, ou en saisissant le titre, l'auteur ou l'ISBN dans le champ de recherche de la page d'accueil). Sur la page de l'ouvrage, cliquez sur le logo « Les + en ligne ».



Couverture : ©Chlorophylle

Maquette intérieure : Caroline Joubert

Mise en page : Belle Page

© Dunod, 2023

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN : 978-2-10-085832-3

Sommaire

Devenir gardien-brigadier de police municipale	1
1. Le métier	1
2. Le concours	4
Devenir garde champêtre	11
1. Le métier	11
2. Le concours	12

Connaissances

L'État et les collectivités territoriales

1. L'organisation de l'État	20
1. L'État français	20
2. Le pouvoir législatif	21
3. Le pouvoir exécutif	24
4. Le préfet	27
5. Le pouvoir judiciaire	27
6. La police	29
2. L'organisation des collectivités territoriales	31
1. La décentralisation	31
2. Les collectivités territoriales	31
3. Le maire et les adjoints	36
4. Les pouvoirs de police du maire	37
5. Les missions de la police municipale	39

Entraînements	40
----------------------	----

Épreuve d'admissibilité n° 1

Rédaction d'un rapport

1. L'épreuve de rédaction d'un rapport	54
1. Un formalisme déterminant	54
2. Un rapport établi à partir d'un dossier	56
3. La nécessité de la rédaction d'un rapport	57
4. Une épreuve sans programme	58
5. Le barème de correction	58

2. Rapport ou procès-verbal ?	61
1. Histoire du procès-verbal	61
2. Pourquoi rédiger un rapport au lieu d'un procès-verbal ?	61
3. Combien de types de rapports existe-t-il ?	62
3. Les règles de rédaction de l'écrit	63
1. La gestion du temps	63
2. Le langage	63
3. La copie	64
4. Le déroulement de la rédaction	64
5. La règle de temps	64
6. La règle nominale	64
4. Autopsie d'un rapport	65
1. Le contenant du rapport	65
2. Le contenu du rapport	66
3. Le détail des éléments du rapport	67
5. Différence entre compétence et obligation d'agir	69
1. La compétence	69
2. L'obligation d'agir	69
6. L'infraction	70
1. Introduction	70
2. Éléments constitutifs d'une infraction	70
3. Classification tripartite des infractions	71
4. Savoir différencier les classes et les cas de contravention	72
7. Le plan et la frise	73
1. Le plan	73
2. La frise	73
8. La méthode « Constat-Analyse-Décision » (CAD)	74
1. Qu'entend-on par « Constat » ?	74
2. Qu'entend-on par « Analyse » ?	74
3. Qu'entend-on par « Décision » ?	75
9. L'importance de l'infraction initiale	78
1. Infraction initiale qualifiée	78
2. Infraction initiale non qualifiée	79
3. Conclusion	79
10. Application du CAD dans le rapport	80
1. Introduction	80
2. Application	80
11. Les formulations professionnelles	84
1. Constatations	84
2. Action en flagrant délit ou crime	87
3. Usage de la force	89
4. La palpation de sécurité	90
5. L'interpellation, l'appréhension, l'arrestation	90

6. La découverte d'objet ou d'arme	91
7. L'arme	92
8. La description d'objet	93
9. Descriptions autres	94
10. Le transport d'un individu	95
11. Le compte rendu à l'officier de police judiciaire	97
12. Les synonymes	97

Entraînements	99
----------------------	----

Épreuve d'admissibilité n° 2

Questions sur un texte

1. L'épreuve de questions sur un texte	120
2. Conseils pour réussir	121
1. Aborder sereinement l'épreuve	121
2. Comprendre et respecter une consigne	121
3. Enrichir son vocabulaire	124
4. Synonymes, antonymes, homonymes et paronymes	125
5. Rédiger correctement ses réponses	129

Épreuve d'admissibilité n° 3

Tests psychotechniques

1. Tests psychotechniques	138
1. La conscience professionnelle	138
2. La discrétion professionnelle	139
3. L'honnêteté	139
4. L'esprit d'équipe	139
5. La maîtrise de soi	140
6. Le sens des responsabilités	140
7. La sociabilité	140
8. La stabilité émotionnelle	141
9. Conseils pour vous guider face à des questionnaires de personnalité	141

Entraînements	143
----------------------	-----

Épreuve d'admission n° 1

Entretien avec le jury

1. L'épreuve d'entretien avec le jury	146
1. L'épreuve d'entretien avec le jury	146
2. Le déroulement de l'entretien avec le jury	147
2. Conseils pour l'épreuve	150
1. Conseil pour maîtriser l'impression faite au jury	150
2. Comprendre la motivation du jury	152
3. Déroulement de l'épreuve	152
4. Entraînez-vous !	153

Épreuve d'admission n° 2

Épreuves physiques

1. Les épreuves physiques	156
1. Modalités des épreuves	156
2. Barèmes	156
2. Se préparer aux épreuves	158
1. L'épreuve de course	158
2. L'épreuve de saut en hauteur	160
3. L'épreuve de saut en longueur	162
4. L'épreuve de lancer de poids	164
5. L'épreuve de 50 m nage libre	166

Sujets corrigés

Sujet 1 : Rédaction d'un rapport (2022, externe)	170
Sujet 2 : Rédaction d'un rapport (2022, interne)	182
Sujet 3 : Rédaction d'un rapport (inédit)	194
Sujet 4 : Rédaction d'un rapport (2018)	200
Sujet 5 : Questions sur un texte (2022)	209
Sujet 6 : Questions sur un texte (2018)	214
Sujet 7 : Questions sur un texte (2016)	219
Sujet 8 : Questions sur un texte (2014)	223
Sujet 9 : Questions sur un texte (2011)	227
Sujet 10 : Questions sur un texte (2006)	231

Annexe

Textes juridiques	238
--------------------------	-----

Devenir gardien-brigadier de police municipale

1 Le métier

a. Environnement juridique

Les missions réglementaires des policiers municipaux

Issus de la filière sécurité de la fonction publique territoriale, les agents de police municipale disposent, à la différence des agents d'autres filières, de pouvoirs de police administrative et de pouvoirs judiciaires que leur confère la loi au sens des articles L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et 21 du Code de procédure pénale.

Les missions du policier municipal, son recrutement et les modalités d'exercice de son métier sont fixés par les articles L. 511-1 à L. 515-1 du Code de la sécurité intérieure.

Ainsi, au quotidien, le policier municipal exécute les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans ce cadre précis, le rôle des policiers municipaux est d'anticiper les désordres avant qu'ils ne surviennent.

Lorsque ces désordres apparaissent, le policier municipal agit au gré de ses compétences et de ses obligations légales. Par exemple, lorsqu'il constate des « rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » en application de l'article L. 2212-2/2° du CGCT, il en rend compte par rapport au maire qui, à l'appui de ce rapport, peut édicter un arrêté municipal réglementant les rassemblements bruyants à certains endroits et à certaines heures.

De même, lorsque le policier municipal intervient sur des « personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés » en application de l'article L. 2212-2/6° du CGCT, il permet au maire de prendre les mesures provisoires nécessaires en édictant un arrêté municipal d'hospitalisation basé juridiquement sur le rapport de l'agent de police municipale.

Toutefois, les missions principalement axées autour de la police administrative peuvent amener le policier municipal à constater des infractions.

Il entre alors dans le cadre d'une mission de police judiciaire. Il est à cet instant momentanément placé sous le contrôle du procureur de la République par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire (OPJ) que le policier municipal seconde dans l'exercice de ses fonctions (article 21 du Code de procédure pénale) et à qui il rend compte de tout crime, délit ou contravention dont il a connaissance.

En effet, le policier municipal ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (article 21/2° du Code de procédure pénale), la loi lui octroie la compétence de constater diverses infractions contraventionnelles pour lesquelles il peut légalement relever l'identité des contrevenants (article 78-6 du même code).

Définition

La POLICE JUDICIAIRE, dont la police municipale est l'une des composantes, voit ses missions définies par l'article 14 du Code de procédure pénale qui précise : « la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs afin de les déférer devant la justice ».

La loi habilite par ailleurs le policier municipal aux différentes mesures de contraintes légales telles que la vérification des documents autorisant la mise en circulation et la conduite des véhicules (article R. 233-1 du Code de la route), le dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs et élèves conducteurs (article L. 234-3 du Code de la route), le dépistage de la consommation de stupéfiants des conducteurs et élèves conducteur (article L. 235-2 du Code de la route), la présentation des auteurs d'infraction pénale devant un officier de police judiciaire (article 73 du Code de procédure pénale), au besoin en les privant de liberté (menottage prévu par les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale), le rétablissement de la jouissance paisible des lieux dans les parties communes (article L. 126-1 à L. 126-3 du Code de la construction et de l'habitation) et à des palpations de sécurité (article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure).

Les missions générales dévolues aux policiers municipaux sont édictées par le Code de la sécurité intérieure (article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure) précisant que ces derniers sont chargés :

- d'assurer l'exécution et la verbalisation des contraventions aux arrêtés de police du maire ;
- de constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la route ;
- de constater par procès-verbaux les contraventions mentionnées au livre VI du Code pénal :
 - abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets,
 - bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,
 - divagation ou excitation d'animaux dangereux,
 - atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal,
 - menaces de destruction lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune,
 - destructions, dégradations et détériorations légères, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;
- de constater par procès-verbaux les infractions du Code des transports ;
- de constater par procès-verbaux les contraventions relatives à la vente, à l'offre gratuite dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment scolaires, des produits du tabac et du vapotage aux mineurs ainsi qu'à l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs.

En outre, lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes terroristes à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ou encore à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Textes

Textes législatifs :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.
- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- Arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités.
- Arrêté du 30 août 2013 portant diverses dispositions modificatives relatives [...] aux conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants.
- Articles L. 511-1 à L. 511-15 du Code de la sécurité intérieure.
- Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Articles 21, 21-2, D. 15, 53, 73, 78-6, 429, 537 et 803 du Code de procédure pénale.

Textes réglementaires :

- Cadre d'emplois catégorie C : décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Cadre d'emplois catégorie B : décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- Cadre d'emplois catégorie A : décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Circulaires :

- Maintien de l'ordre par les polices municipales : NORIOCD1119121C

La condition *sine qua non* du double agrément des policiers municipaux

Pour être habilités à effectuer leurs missions sur la voie publique en tenue, les policiers municipaux sont soumis à un double agrément : celui du procureur de la République et celui du préfet. Le retrait de l'un ou de l'autre de ces agréments conduit soit à une révocation, soit au reclassement de l'agent dans une autre filière.

b. Carrière et rémunération

Le métier de policier municipal est constitué de trois catégories de grades :

- agent de police municipale (catégorie C → exécution) ;
- chef de service de police municipale (catégorie B → encadrement) ;
- directeur de police municipale (catégorie A → conception et stratégies d'intervention).

Le cadre d'emploi d'agent de police municipale comporte deux grades :

- gardien-brigadier ;
- brigadier-chef principal.

Grille indiciaire de gardien-brigadier

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée de services	Salaire brut
1	351	328	1 an	1 537,02 €
2	354	330	2 ans	1 546,39 €
3	357	332	2 ans	1 555,76 €
4	362	336	2 ans	1 574,50 €
5	372	343	2 ans	1 607,31 €
6	380	350	2 ans	1 640,11 €
7	403	364	2 ans	1 705,71 €
8	430	380	2 ans	1 780,69 €
9	444	390	3 ans	1 827,55 €
10	459	402	3 ans	1 883,78 €
11	471	411	4 ans	1 925,96 €
12	479	416		1 949,39 €

Grille indiciaire de brigadier-chef principal (échelle spécifique)

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Durée de services	Salaire brut
1	375	346	2 ans	1 621,36 €
2	398	362	2 ans	1 696,34 €
3	422	375	2 ans	1 757,26 €
4	442	389	2 ans	1 822,86 €
5	465	407	2 ans	1 907,21 €
6	483	418	2,5 ans	1 958,76 €
7	497	428	3 ans	2 005,62 €
8	521	447	4 ans	2 094,65 €
9	554	470		2 202,43 €
Éch. spécial	583	493		2 310,21 €

2 Le concours

a. Cadre juridique

Le concours (externe et interne) au cadre d'emploi de gardien-brigadier de police municipale est un concours de catégorie C de la filière « police municipale » de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal.

Le concours de gardien-brigadier de police municipale est composé de deux épreuves : les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission, les premières devant être réussies pour que le candidat soit admis aux secondes. Elles sont définies par le décret 2000-48 du 20 janvier 2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Textes relatifs au concours

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale.
- Arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

b. Conditions d'accès aux concours

Le concours de gardien-brigadier de police municipale est ouvert aux candidats de 18 ans au moins, justifiant d'un diplôme de niveau CAP-BEP ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Ces candidats doivent aussi remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire vierge (pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions sur le bulletin n° 2) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées par les fonctions.

c. Épreuves des concours

Attention

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé du concours.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, les listes d'admission.

Remarque

- Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.
- Pour les personnes en situation de handicap, voir le décret no 2006-1694.

Épreuves du concours externe

Épreuves d'admissibilité

- **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Durée : 1 heure 30 ; coefficient 3.

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

- **Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions** sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : 1 heure ; coefficient 2.

Peuvent seuls se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique (**épreuve obligatoire pour tous les candidats admissibles**).

Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Épreuves d'admission

- **Entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.

Durée : 20 minutes ; coefficient 3.

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services), des notions sur le cadre d'emploi de la police municipale, et la motivation du candidat.

- **Épreuves physiques :**
 - une épreuve de course à pied : 100 mètres.
 - une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur ; saut en longueur ; lancer de poids (6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes) ; natation : 50 mètres nage libre, départ plongé.

Coefficient : 1.

Épreuves du concours interne

Épreuve d'admissibilité

- **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Durée : 2 heures ; coefficient 3.

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Épreuve de préadmission

Peuvent seuls se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **des tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique (**épreuve obligatoire pour tous les candidats admissibles**).

Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.